ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

- DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE -

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18ter(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration:	
Agence d'État pour la Propriété	Téléphone : +(37322) 40-05-41
Intellectuelle (AGEPI)	•
rue Andrei Doga, no. 24 / 1,	Télécopieur : +(37322) 44-01-19
MD-2024, Chişinău,	-
République de Moldova	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1389253	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Chanel SARL, Quai du Général-Guisan 24 CH-1204 Geneve, Suisse	
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:	
 ✓ - Une protection totale est accordée pour tous les produits et services (règle 18ter.2)i)): 	
☐ - Une protection partielle est accordée pour <u>tous</u> les produits et services ci-après (règle 18 <i>ter</i> .2)i)):	
V. Non-revendication ou réserve :	
à l'égard de tous les produits et services	
uniquement à l'égard des produits et services ci-après :	
VI. Motifs de refus:	
VI. Would de l'étus.	
Marque(s) antérieure(s):	
Autres motifs:	
(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art.).	
VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :	

 i)Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : <u>deux mois</u> à partir de la date de réception de la décision.
ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
 ☑ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'AGEPI, art.47(1) de la Loi No. 38/2008; ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008. iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la langue officielle de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentent de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) obligatoire.
VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:
AGEPI DIRECTIA MÁRCI ȘI DESIGN INDUSTRIAL
IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 2019.09.05